

Le règlement intérieur du Centre d'Etudes Doctorales (CED) de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université Hassan II de Casablanca

1. Dispositions communes :

Article 1: Identification du CED

- Le Centre d'Etudes Doctorales (CED) en « Sciences Humaines et Sociales » est domicilié à la faculté des lettres et des sciences humaines de Aïn Chok. Il est créé par le Conseil de l'Université Hassan II - Casablanca, en réunion en date du 25 Octobre 2007 suite à la proposition du Conseil de l'établissement de domiciliation, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'Université et des établissements associés et qui répond aux priorités nationales.
- Le CED en « Sciences Humaines et Sociales » est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires et fédère les formations doctorales dans le secteur des "Sciences humaines".
- Le CED en « Sciences Humaines et Sociales » a pour missions de :
 - accueillir des doctorants et leur offrir des formations complémentaires utiles à l'élaboration de leurs projets professionnels.
 - assurer un encadrement scientifique par des structures de recherche reconnues par l'université.
 - fédérer des équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens et d'une visibilité de l'offre de formation doctorale relevant de l'université.
 - contribuer à l'animation de la recherche et favoriser le partenariat entre les équipes.
 - apporter une aide à l'insertion professionnelle des doctorants avec une ouverture sur le monde extérieur.
- Le CED en « Sciences Humaines et Sociales » garantit le respect des règlements et du cadre administratif relatif aux formations doctorales.

Article 2: Directeur du CED

- Conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi 01.00, le Centre d'études doctorales CED est dirigé par un Vice Doyen ou Directeur Adjoint de l'établissement de domiciliation.
- Le directeur du CED assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Centre, au chef d'établissement concerné et au Président de l'université.

Article 3: Conseil du CED

Le conseil veille, dans le respect du descriptif des formations doctorales et du règlement intérieur du centre, à organiser les tâches suivantes :

- la sélection et le recrutement des doctorants ;
- l'organisation, le fonctionnement et l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants ;
- la répartition des moyens alloués au centre;
- la proposition de candidats aux bourses d'études doctorales ;
- le suivi des doctorants et leur insertion professionnelle ;
- le respect de la charte des thèses ;
- le suivi des différentes activités du centre.

Article 4: Composition du Conseil du CED

En conformité à la norme C2 du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat, le centre d'études doctorales est dirigé par son directeur, assisté par le conseil du centre.

Le conseil du CED est composé de :

- chef de l'établissement de domiciliation du CED, président ;
- directeur du centre,
- Des responsables des structures de recherche du centre reconnues par l'université et impliquées dans les formations doctorales proposées par le centre. Les structures de recherche susmentionnées sont précisées par le CED dans une liste annexée au présent règlement intérieur.

- 3 représentants des doctorants élus par leurs pairs pour un mandat de deux ans. Les modalités et les dates d'organisation des élections des étudiants sont fixées par le collège doctoral.
- 4 personnalités extérieures proposées par le directeur du centre, après avis des représentants des structures de recherche du centre et désignées par le président du conseil pour leur compétence dans les domaines scientifiques et socio-économiques pour une durée de 3 ans.

Article 5: Commissions du Conseil

- Le Conseil du CED peut créer en son sein des commissions ad hoc (thèses, formations complémentaires, stages, Doctoriales, insertion...).

Article 6: Réunions et compte rendus du CED

- Le Conseil se réunit ordinairement sur invitation du président du conseil du CED qui définit l'ordre du jour et exceptionnellement à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.
- Le conseil du CED se réunit au moins deux fois par an.
- Le président du conseil peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont la présence paraît utile compte tenu de l'ordre du jour.
- Un compte-rendu de chaque réunion sera réalisé et diffusé aux membres du conseil du CED et transmis au Collège doctoral.
- Un bilan d'activités sera établi au terme de chaque année universitaire.

Article 7: Inscription et ré- inscription

- Pour s'inscrire en Doctorat, le candidat doit être titulaire d'un Master ou d'un diplôme reconnu équivalent et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du CED.
- A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées aux titulaires d'un Master Spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent ou l'un des diplômes nationaux dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et satisfaisant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation des formations doctorales du CED.
- La dérogation est accordée par le président de l'université sur proposition du chef de l'établissement de domiciliation, après avis du Directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du Directeur de thèse.

- La liste des bénéficiaires des dérogations est présentée chaque année au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.
- Le président de l'université approuve les inscriptions en Doctorat sur proposition du chef de l'établissement domiciliant le CED après avis du directeur du Centre et du directeur de thèse.
- Le candidat, dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les formations doctorales. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.
- Lors de la première inscription, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le responsable de la structure de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses.
- L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire sur la base d'un rapport d'activités validé par le directeur de thèse couvrant la période écoulée depuis la date de première inscription.
- Toute interruption d'inscription non justifiée en cours de thèse entraîne son annulation. Pour les interruptions justifiées, une suspension peut être accordée par le directeur du CED après avis du directeur de thèse. la durée de suspension de l'inscription accordée est comptabilisée dans la durée globale de la thèse.
- Une dispense de réinscription est accordée de droit lorsque la date de la soutenance est fixée avant le 31 décembre de l'année.

Article 8: Autorisation de soutenance

- L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le président de l'université, sur proposition du chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.
- Préalablement à la soutenance, sauf mention particulière dûment précisée dans les dispositions particulières du centre, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de deux rapporteurs parmi des Professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, dans le domaine de spécialité de la thèse, désignés par le chef de l'établissement, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'université.
- Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance.
- L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si les rapports sont favorables. Dans ce cas, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'université vingt jours avant la soutenance.

- La soutenance est publique. Toutefois, à titre exceptionnel et si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel, la soutenance se déroule à huit clos et le résumé de la thèse ne fait pas l'objet de diffusion.

Article 9: Procédures de soutenance

- Selon les disciplines, l'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur une ou plusieurs publications dans des revues scientifiques avec comité de lecture ou sur des brevets, sauf mentions contraires dûment spécifiées en dispositions particulières.
- Au moins deux mois ouvrables avant la date envisagée pour la soutenance, le directeur de thèse adresse la demande au Centre accompagnée des documents suivants :
 - le formulaire type du Collège Doctoral (CD) complété avec les informations sur les rapporteurs proposés par le Directeur de thèse dont au moins deux sont internes à l'université et deux sont externes à l'université,
 - 3 exemplaires provisoires de la thèse.
 - Le livret du CED contenant les attestations justifiant le suivi des formations complémentaires, doctorales, séminaires et conférences...
- Le Chef d'établissement désigne les rapporteurs après avis du Directeur du CED et du Directeur de thèse.
- Le document provisoire est adressé aux rapporteurs par le CED.
- Il sera demandé aux rapporteurs de donner un avis clair et motivé sur l'autorisation de soutenance dans un délai d'un mois. Si nécessaire, le rapporteur indiquera les éléments justifiant de la nécessité de compléter, voire de modifier, le travail présenté.
- Après avis favorable des rapporteurs, l'autorisation de soutenance, visée par le Chef de l'établissement, par le Directeur du CED et par le Directeur de Thèse est transmise au président de l'université pour accord.
- Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le chef de l'établissement sur proposition du directeur du CED, après avis du directeur de thèse. Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse. Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur. Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

- En cas d'avis discordants entre les rapporteurs, le Chef d'établissement désigne, après consultation du directeur de thèse, un nouveau rapporteur sur proposition du Directeur du CED. En cas d'avis favorable du nouveau rapporteur, l'autorisation de soutenance, visée par le Chef de l'établissement, par le Directeur du CED et par le Directeur de Thèse est transmise au président de l'université pour accord. En cas d'avis défavorable du nouveau rapporteur, la soutenance ne peut être autorisée et le conseil du CED est saisi du dossier pour définir les suites à réserver au dossier.
- Le diplôme de Doctorat est délivré par l'établissement de domiciliation du Centre et signé par le président de l'université. Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le titre de la thèse, la spécialité ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury. Le Diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.
- Le diplôme n'est délivré qu'après dépôt par le candidat auprès du CED:
 - De 10 exemplaires de la version finale de la thèse.
 - Une copie électronique format PDF de la version finale de la thèse.

Article 10: les dispositions particulières

Les présentes dispositions communes peuvent être complétées par des dispositions spécifiques au niveau de chaque CED. Ces compléments doivent être en conformité avec les dispositions du cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat et les dispositions communes de l'université.

2. Dispositions particulières :

Article 1: Procédures d'acceptation de soutenance

Vu la nature des sciences humaines, l'acceptation de soutenance de thèse s'appuie sur des communications scientifiques et/ou une ou plusieurs publications dans des revues spécialisées ou dans des revues électroniques.